



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N N O U V E L L E A Q U I T A I N E

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GIRONDE
Forêt départementale de MIGELANE
Contenance cadastrale : 297,5978 ha
Surface de gestion : 264,96 ha
Révision d'aménagement forestier
2025-2039

**Arrêté portant
REVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2013 réglementant l'aménagement de la forêt départementale de MIGELANE pour la période 2010 - 2024 ;
VU la délibération de la commission du Conseil Départemental de la Gironde en date du 30/09/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE ;
VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-0002 du 26 juillet 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
VU la décision DRAAF n° R75-2024-047-24-00001 du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;
SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt départementale de MIGELANE (GIRONDE), d'une contenance de 264,96 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 230,97 ha, actuellement composée de Pin maritime (81%), Feuillus divers (11%), Chêne pédonculé (7%), Autres Résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 210,42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (192,93ha) et le chêne pédonculé (17,49ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2025 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 213,92 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 10,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 40,92 ha, dont 6,26 ha en évolution naturelle.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GIRONDE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 22/02/2013, réglementant l'aménagement de la forêt départementale de MIGELANE pour la période 2010 - 2024, est abrogé.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 16.12.2025

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFQB

